

# Demande d'autorisation unique pour

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) Installation de méthanisation Installation de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz



1

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

PONT-MELVEZ 22390 ZL 65 55036 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 ZL 12 52920 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 ZK 22 53410 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 11 16320 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 78 17350 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 27460 m² 47.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 27460 m² 47.5 m²  BOURBRIAC 22390 XH 1 Décision en cours □	1. Procédures concernées par l'auto	orisation uni	que sollicitée		TO STANK	
une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie  une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie  une dérogation « espèces protégées »au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement  2. Informations générales sur le projet  2.1 Critère du projet  2.2 Adresse du projet  Nouveau site  Nom de la voie  Lieu-dit ou BP Ty Nevez Mouric  Code postal  2.3 Précisez les références cadastrales  Commune d'implantation  Code postal  PONT-MELVEZ  22390  DONT-MELVEZ  PONT-MELVEZ  22390  ZL  65  55036 m²  14.5 m²  PONT-MELVEZ  22390  ZK  22  53410 m²  14.5 m²  BOURBRIAC  22390  XH  11  11  13620 m²  14.5 m²  BOURBRIAC  22390  XH  78  17350 m²  14.5 m²  BOURBRIAC  22390  XH  78  17350 m²  14.5 m²  47.5 m²  27460 m²  47.5 m²  Décision en cours	Outre une autorisation d'exploiter au titre construire défini à l'article L.421-1 du code	des ICPE défini de l'urbanism	e à l'article L.512 e, votre projet né	2-1 du code de l'er cessite :	nvironnement	et un permis de
une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie une dérogation « espèces protégées »au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement  2. Informations générales sur le projet 2.1 Artrêse du projet Nouveau sile						
une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie une dérogation « espèces protégées »au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement  2. Informations générales sur le projet 2.1 Artrêse du projet Nouveau sile	une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie					
Une dérogation « espèces protégées »au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement  2. Informations générales sur le projet  2.1 Critère du projet Nouveau site						
2.1 Critère du projet Nouveau site						
2.1 Critère du projet  Nouveau site			11010 E. 411-2 Gu	code de l'environ	mement	
2.2 Adresse du projet  N° voie  Type de voie  Nom de la voie  Lieu-dit ou BP Ty Nevez Mouric  Code postal  Commune d'implantation  PONT-MELVEZ  PON			☑ Evter	neion 🗀	Modificati	on do conseité
N° voile Type de voile Lieu-dit ou BP Ty Nevez Mouric  Code postal 22390 Localité Bourbriac  2.3 Précisez les références cadastrales  Commune d'Implantation Code postal PoNT-MELVEZ 22390 ZL 65 55036 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 ZK 22 53410 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 ZK 22 53410 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 11 16320 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 11 16320 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 78 17350 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 27460 m² 47.5 m² 47.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 27460 m² 47.5 m² 47.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 Décision en cours Decision en		reduced site	Exter	ISION L	Woullicati	on de capacite
Lieu-dit ou BP Ty Nevez Mouric  Code postal 22390 Localité Bourbriac  2.3 Précisez les références cadastrales  Commune d'implantation Code postal PONT-MELVEZ 22390 ZL 65 55036 m² 14.5 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 ZL 12 52920 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 ZK 22 53410 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 11 16320 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 78 17350 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 11 27460 m² 47.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 27460 m² 47.5 m² 47.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 Décision en cours			Nom de le	vote		
Code postal   22390   Localité   Bourbriac	Type de Voie	3				
2.3 Précisez les références cadastrales    Commune d'implantation	00000		Lieu-dit o	n RP Ty Nevez	Mouric	
Commune d'implantation         Code postal         N° de section         N° de parcelle parcelle de la parcelle pa		Bourbriac				
N° de section   N° de parcelle   de la parcelle   pa	2.3 Précisez les références cadastrales				Cunartiala	E
PONT-MELVEZ 22390 ZL 12 52920 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 ZK 22 53410 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 11 16320 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 78 17350 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 1 27460 m² 47.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 1 27460 m² 47.5 m² PONT-MELVEZ 22390 XH 1 1 27460 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 1 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 XH 1 1 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 XH 1 1 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 XH 1 1 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 XH 1 1 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 XH 1 1 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 XH 1 1 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 22390 XH 1 1 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 2390 XH 1 1 2 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 2390 XH 1 1 2 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 2390 XH 1 1 2 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 2390 XH 1 1 2 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 2390 XH 1 1 2 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 2390 XH 1 1 2 27460 m² 14.5 m² PONT-MELVEZ 2390 XH 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Commune d'implantation		N° de section	N° de parcelle	de la	du projet sur la
PONT-MELVEZ 22390 ZK 22 53410 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 11 16320 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 78 17350 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 78 17350 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 27460 m² 47.5 m² 47.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 Décision en cours □	PONT-MELVEZ	22390	ZL	65	No. of the Control of	14.5 m²
BOURBRIAC 22390 XH 11 16320 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 78 17350 m² 14.5 m² BOURBRIAC 22390 XH 1 27460 m² 47.5 m²  BOURBRIAC 22390 XH 1 Décision en cours	. PONT-MELVEZ	22390	ZL	12	52920 m²	14.5 m²
BOURBRIAC  22390  XH  78  17350 m²  14.5 m²  BOURBRIAC  22390  XH  1  27460 m²  47.5 m²  47.5 m²  2.4 Certificat de projet éventuellement délivré  Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ?  Oui Non   Décision en cours	PONT-MELVEZ	22390	ZK	22	53410 m <sup>2</sup>	14.5 m²
BOURBRIAC  22390  XH  1  27460 m²  47.5 m²  47.5 m²  2.4 Certificat de projet éventuellement délivré  Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ?  Oui Non   Décision en cours	BOURBRIAC	22390	XH	11	16320 m²	14.5 m²
2.4 Certificat de projet éventuellement délivré  Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ☑ Décision en cours ☐	BOURBRIAC	22390	XH	78	17350 m²	14.5 m²
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐	BOURBRIAC	22390	XH	1	27460 m <sup>2</sup>	47.5 m²
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐						
Disposez-vous d'un arrêté préfectoral de certificat de projet ? Oui ☐ Non ✓ Décision en cours ☐	2.4 Certificat de projet éventuellement dél	ivré				
			Qui 🗆	Non 🔽	Dácisio	on en cours
Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de la décision n° AP : n° CP :	Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de					in en cours

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation unique. Les destinataires des données sont les services de la préfecture et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la préfecture où vous avez déposé la présente demande. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

3.1.a Personne		1000	and the second	rticulier, remplir le 3.1.b po	
	priysique (	rous eles un pari	iculier) .	Madame	
Nom, prénom Lieu de naissance					Date de naissance
3.1.b Personne		ia ŝtan iuna anti-	mula a V	Pays	
Dénomination	the spirit section is	RANCE HO		Delege	CAC
			LDING	Raison sociale	
N° SIRET 3.2 Adresse	797617	3000013		Forme juridique	5720
N° voie	40	Type de voie	avenue	Nom de voie	Terroirs de France
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	75611	Localité	Paris		
Si le demandeur h	abite à l'étra	nger Pays	France		Province/Région
N° de téléphone	01-44-6	7-81-49	Adresse électronique		
3.3 Référent en	charge du d	dossier représe	ntant le pétitionnai	re Madame	✓ Monsieur □
			celles du pétitionnai		
Nom, prénom	CLARE	Γ Marie		Raison sociale	
Service				Fonction	Project Manager
Adresse					
N° voie	40	Type de voie	Avenue	Nom de voie	Terroirs de France
Immeuble Lur	nière			Lieu-dit ou BP	
Code postal	75611	Localité	Paris		
N° de téléphone	07-89-38	3-89-02	Adresse électronique	marie.claret@edpr.	com
4. Informations	sur le pro	ojet	THE REAL PROPERTY.		
4.1 Description.	. Courte des	scription de votre	projet :		
livraison sur le parc est comp 500kW soit un	es commu osé de 5 i total de 1	nes de Bour éoliennes id 12 500kW à	briac et de Por entiques d'une 17 500kW poui	t-Melvez dans le dé puissance unitaire d l'ensemble du parc	
Chaque éolier	nne est co	mposée d'ui	n mat en acier :	sur lequel est fixée la	a nacelle. Le rotor est composé de

Chaque éolienne est composée d'un mat en acier sur lequel est fixée la nacelle. Le rotor est composé de 3 pales. La hauteur totale maximale de chaque éolienne est de 158,3m. La teinte prévue est un gris clair RAL 7035. Les postes de livraison sont réalisés en bâtiments préfabriqués béton recouverts d'un bardage bois pour une intégration visuelle optimale. Ces bâtiments viennent s'implanter au lieudit de "Ty Nevez Mouric".

Le raccordement électrique du parc fait l'objet d'une demande de raccordement auprès d'ENEDIS.

### Les espaces extérieurs :

Les parcelles dans lesquelles sont implantées les éoliennes restent à usage agricole. Seules des plateformes d'accès seront créés pour la maintenance des ouvrages.



### 4.2 Activité

Entrepôt Surfaces totales (m²)

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation

5. Illioimation	s architecturale	es et urbarn	suques sur le pr	ojet			
5.1 Architecte							
Vous avez eu rec	Vous avez eu recours à un architecte : Oui ✓ Non □						
Si oui, vous deve	Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet						
Nom de l'archited	cte PINON			Prénom Mai	thieu		
N° voie	5	Type de voie	Chemin	Nom de voie Le	Gallais		
				Lieu-dit ou BP			
Code postal	76610	Localité	LE HAVRE				
N° d'inscription s	ur le tableau de l'ord	dre (	073594				
Conseil Régional	de lle de Franc	ce					
N° de téléphone	09 66 44 14	4 70	Adresse électronique (	contact@mpard	chitecte.com		
par le chapitre pr	emier du titre premie	er du livre prem	panisme, j'ai pris conn nier du code de la con é fixées en application	struction et de l'habi	tation et notamment	ruction prévues , lorsque la	
Signature de l'architecte	Dedre des au	brectes IOF	5 Chemin lu Golleis 75 610 LE HAVRE sel 09 66 44 14 70 fax : 09 81 70 00 09	Cachet de l'architecte  Ordre de Nº 0735	architectes IDF hel	emin la Gallais 10 LE HAVRE 09 66 44 14 70 09 81 70 00 09	
			n agréé en architectur une des situations pou			pas obligatoire	
5.2 Destination des constructions et tableaux des surfaces  Nature du projet envisagé :  Nouvelle construction  Travaux sur construction existante							
Destinations	Surfaces existantes avant travaux (A)	Surfaces créé (B)	Surfaces créées par changement de destination (C)	SHEEDOO	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)	
Bureaux							
Industrie		120 *				120 *	

120 \*

120 \*

Si votre projet nécessite une électrique nécessaire à votre	puissance électrique supérie projet :	eure à 12 kVA monophasé (ou 36 KVA triphasé), indiquez la puissance
5.3 A remplir lorsque le pro	oiet nécessite des démolitic	ons
		s dont la démolition est envisagée ont été construits :
Démolition totale		o done la domondon out onvisages ont ele constituts .
Démolition partielle	i i	
	ے. e, veuillez décrire les travaux	qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :
S. Engagement du dema	andeur	
J'atteste avoir qualité pour de	mander la présente autorisat	tion
Je soussigné(e) auteur de la	demande, certifie exacts les	renseignements fournis.
Je suis informée(e) que les re l'urbanisme.	nseignements figurant dans	cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de
A Paris		Le 20/12/2016
Signature du demandeur		
Trédéric LA	NOË	

# Bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande d'autorisation unique

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Sauf dématérialisation (un seul dossier papier),

vous devez fournir sept dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1	) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :	4374	
	AU 1 Une description des procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués afin d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Cette description peut être complétée avec celle de l'étude d'impact (AU 6.1) [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	<b>V</b>	
	AU 2 Une description de vos capacités techniques et financières [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 5° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]	V	
	AU 3 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 1° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	V	11
	AU 4 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 2° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<b>7</b>	
	<b>AU 5</b> Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants' [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 3° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	<b>V</b>	
	<ul> <li>AU 6 L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et 4° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].</li> <li>Le contenu de l'étude d'impact : <ul> <li>Doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement];</li> <li>Est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et l de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]</li> <li>L'étude d'impact présente :</li> </ul> </li> </ul>	✓	
	AU 6.1 Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et 1° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<b>V</b>	THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF
	AU 6.2 Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et au 2° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	V	The second second second
	AU 6.3 Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés en AU 6.2. et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, ll de l'art. R. 512-8 et au 3° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement].  Cette analyse doit préciser, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 1° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	V	The second secon

 $<sup>^{\</sup>rm I}{\rm Une}$  échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration

	<ul> <li>AU 6.4 Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus² [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 4° du l de l'art. R. 122-5 Il 4° du code de l'environnement]. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul> <li>ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public</li> </ul> </li> </ul>	<b>V</b>
	AU 6.5 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<b>Z</b>
	AU 6.6 Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 5° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<b>7</b>
	AU 6.7 Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohèrence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du même code [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 6° du ll de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Ø
	AU 6.8 Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 7° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	
	<ul> <li>Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités;</li> </ul>	
	<ul> <li>Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul>	V
	La description de ces mesures doit être accompagnée de :  - De l'estimation des dépenses correspondantes,	_
	De l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments demandés en AU 6.3.	
	D'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments demandés en AU 6.3	:
	AU 6.9 Les mesures réductrices et compensatoires doivent faire l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, 2° du ll de l'art. R. 512-8 du code de l'environnement]	
	AU 6.10 Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial mentionné en AU 6.2 et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, il de l'art. R. 512-8 et 8° du il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<b></b>
	AU 6.11 Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, il de l'art. R. 512-8 et 9° du il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	<b>7</b>
	AU 6.12 Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 10° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Ø
	AU 6.13 Lorsque certains des éléments requis en AU 6.1 à AU 6.15 figurent dans l'étude des dangers mentionnée en AU 9., l'étude d'impact le précise [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 11° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	Ø
	AU 6.14 Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et 12° du Il de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement]	
	AU 6.15 L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site après exploitation 11° du 1 de l'aut d'au	Ø
: : : : : : : : : : : : : : : : : : : :	AU 7 Un résumé non technique de l'étude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15. Ce résumé peut faire l'objet d'un	Ø
	L'etude d'impact mentionnée en AU 6.1 à AU 6.15 vaut évaluation des incidences Natura 2000 si elle confient les éléments	Ø
:	exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, Il de l'art. R. 512-8 et VI de l'art. R. 122-5 du code de l'environnement] :	:

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 du code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

	lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
	AU 8.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].  Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
	AU 8.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [Il de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
	AU 8.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au AU 8.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
	AU 8.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en AU 8.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	
	- AU 8.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
	- AU 8.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au AU 8.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
	<ul> <li>AU 8.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</li> </ul>	
	AU 9 L'étude de dangers³ justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R.512-9 du code de l'environnement].	$\square$
	Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et l de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	<b>7</b>
	Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont vous disposez ou dont vous vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, art. L. 512-1,5° de l'art. R.512-6 et ll de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement].	Ø
	L'étude comporte :	
	<ul> <li>AU 9.1 Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et ll de l'art. R. 512-9 du code de l'environnement]</li> </ul>	<b>Z</b>
	- AU 9.2 Une cartographie des zones de risques significatifs [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et ll de l'art. R 512-9 du code de l'environnement].	$\square$
	AU 10 Le projet architectural [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme] comprenant :	Ø
	AU 10.1 Une notice décrivant [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R*. 431-8 du code de l'urbanisme] :	Ø
• •	- 10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la	V
_		

<sup>3</sup> Les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

vegetation et les elements paysagers existants ;	
<ul> <li>10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :</li> </ul>	Ø
10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;	Ø
10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants;	
10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;	V
10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;	$\square$
10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;	Ø
10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.	Z
AU 10.2 Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du 1 de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R*. 431-9 du code de l'urbanisme] :	$\square$
10.2.1 Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.	<b>Z</b>
10.2.2 Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.	Ø
10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.	Ø
10.2.4 Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.	Ø
AU 10.3 Un plan des façades et des toitures [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme].  Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur.	Ø
AU 10.4 Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme]  Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur	
AU 10.5 Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4	Ø
AU 10.6 Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU 10.2	<b></b>
AU 10.7 Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de masse en AU 10,2	<b>7</b>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménaget

	2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :					
S	Si votre projet nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier :					
	PJ 1 L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires [art. 5 du décret n° 2014-450]					
S	i votre projet nécessite une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie					
	<b>PJ 2.</b> - L'étude d'impact prévue en AU 6. précise les caractéristiques énergétiques du projet, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement [l de l'art. 6 du décret n° 2014-450]					
S	i votre projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie :	TO SOL				
	PJ 3 L'étude des dangers prévue en AU 9. comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur [Il de l'art.6 du décret n° 2014-450]					
S	i votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environn	ement :				
F	PJ 4 L'étude d'impact prévue en AU 6. précise la description, en fonction de la nature de l'opération projetée [art.7 du décret n° 2014-450] :					
	Du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;					
	Des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;					
	Du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;					
	De la période ou des dates d'intervention ;					
	Des lieux d'intervention ;					
	S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;					
	De la qualification des personnes amenées à intervenir ;					
	Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;					
	Des modalités de compte rendu des interventions					
Si	i votre projet se situe sur un site nouveau :	REGIO				
	PJ 5 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]	V				
	PJ 6 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du	V				
	PJ 7 Si vous demandez l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, précisez le périmètre et les règles souhaités [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]					
Si	l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est destinée au traitement de déchets :					
	PJ 8 L'origine géographique prévue des déchets [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]					
	PJ 9 La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement [2° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 6° de l'art. R. 512-3 du code de l'environnement]					
Si (in	l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à garanties fina estallation mentionnée aux articles R. 516-1 ou R. 553-1 du code de l'environnement) :	ıncières				
-	PJ 10 Les modalités des garanties financières destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R. 512-5 du code de l'environnement]	V				
	<b>PJ 11.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un état de la pollution des sols sur lesquels est sise votre installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]					

	Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de l'environnement, proposez :	
	- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant que vous souhaitez mettre en œuvre afin d'appliquer ces mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
	- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 4° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
Si	l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation soumise à quotas d'émission fet de serre (installation relevant des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	de gaz à
	PJ 12 Les matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
	PJ 13 Les différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
	PJ 14 Les mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) du 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
	PJ 15 Un résumé non technique des informations mentionnées en PJ 15 à PJ 17 [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° de l'art. R. 512-4 du code de l'environnement]	
Si la	l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation IED (installations visées à l'ann directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles : rubriques 3000)	exe I de
	<b>PJ 16.</b> - Une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
	PJ 17 Motivation de ce choix de rubrique principale [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
	PJ 18 Propositions de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le ll de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
	PJ 19 Motivation de ce choix de conclusions [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
	PJ 20 Le contenu de l'étude d'impact mentionnée en AU 6. comporte en outre les éléments suivants :	
	PJ 20.1 La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles (MTD). Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées en AU 6.9. [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 1° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]  Cette description comprend - pour chaque activité et chaque type de procédé - une comparaison <sup>5</sup> du fonctionnement de l'installation avec :	
	PJ 20.1.1 Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD.	
	En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 ianvier 2013	
	PJ 20.1.2 Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par :	
	<ul> <li>une proposition de MTD et</li> <li>une justification de cette proposition</li> </ul>	
	en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	
	PJ 20.1.3 Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par :  - une proposition de meilleure technique disponible (MTD) et  - une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif	
	aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

		PJ 20.2 Si vous souhaiter bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 2° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	
		PJ 20.3 Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 3° du l de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement].	
		Ce rapport <sup>6</sup> contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :	
		<ul> <li>Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site;</li> </ul>	
		<ul> <li>Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à</li> </ul>	
Si le s	l'installatio stockage d	n pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation impliquant l'utilisation, la fabric e substances dangereuses (Seveso seuil bas et seuil haut : rubriques 4000) :	ation ou
	probabilité l'environne des prépa	l'étude de dangers mentionnée en AU 9 contient les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la let les effets d'un accident majeur [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le ll de l'art. R. 512-9 du code de ement et l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou arations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de ement soumises à autorisation].	
Si 518	l'installatio 5-8 du code	n pour laquelle vous demandez l'autorisation unique est une installation figurant sur la liste prévue à l'a de l'environnement (installation Seveso seuil haut) :	article L.
	autorités p	L'étude des dangers mentionnée en AU 9 contient les éléments indispensables pour l'élaboration par les publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le II de l'art. R. code de l'environnement].	
Si v	votre proje meuble ins	t porte sur des travaux exécutés à l'intérieur d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou à l'intéri crit au titre des monuments historiques :	eur d'un
-	<b>PJ 23.</b> - U l'objet des <i>l'urbanism</i>	n document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant travaux. [3° de l'art. 4 du décret n° 2014-450, le b) de l'art. R.* 431-7 et le b) de l'art. R*. 431-11 du code de e]	
Si	votre proj	et est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :	
	<b>PJ 24.</b> - L' l'urbanism	attestation d'un contrôleur technique [III de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et d) de l'art. R*. 431-16 du code de e]	
Si	votre proje	et se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
-	<b>PJ 25.</b> - L' [III de l'art.	attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte 4 du décret n° 2014-450 et e) de l'art. R*. 431-16 du code de l'urbanisme]	

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Un guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED est à votre disposition pour réaliser ce rapport de base.

# Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique

# Informations nécessaires en application du 4° du l de l'article 4 du décret n°2014- du mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement

	Cadre rése	rvé à la mairie où	est situé le	projet
AU	Département	Commune	Année	Numéro de dossier

1.1 - Les lignes ci-des	sous doivent être obligatoi	rement renseignées, qu	elle que soit la nature de	la construction
Surface taxable (1) tota	ale créée de la ou des constru	uction(s), hormis les surfa	ces de stationnement close	s et couvertes (2bis)
Surface taxable des loc	aux clos et couverts (2 bis) à	usage de stationnement	47,5	m
1.2 - Destination des c	onstructions et tableau des	s surfaces taxables (1)	0	m
1.2.1 - Création de loc	aux destinés à l'habitation			
Dont		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
Locaux à usage	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
d'habitation principale et leurs annexes (2)	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+)(5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
_ocaux à usage d'habitat annexes (2)	ion secondaire et leurs			
	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
Locaux à usage d'hébergement (7) et eurs annexes (2)	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logemen	ts créés			
.2.2 - Extension (8) decouvert.	l'habitation principale, cré	ation d'un bâtiment ann	exe à cette habitation ou	d'un garage clos et
Pour la réalisation de ce	s travaux, bénéficiez-vous d'	un prêt aidé (4) (5) (6) ?	Oui 🔲 N	lon 🔲
i oui, lesquels ?				

1.2.3 - Création ou extension de locaux non	destinés à l'hab	itation				
	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis)		aces créées nement clos (2bis)		
Nombre de commerces dont la surface de vente est inférieure à 400 m² (9)						
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes						
Locaux industriels et leurs annexes		47,5 m <sup>2</sup>				
Locaux artisanaux et leurs annexes						
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploit commerciale et non ouverts au public (10)	ation					
Dans les exploitations et coopératives agricoles Surfaces de plancher des serres de production, c destinés à abriter les récoltes, héberger les anim entretenir le matériel agricole, des locaux de prostockage des produits à usage agricole, des loca transformation et de conditionnement des produi l'exploitation (11)	des locaux aux, ranger et duction et de ux de					
		Surfaces	créées			
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet de exploitation commerciale (12)	'une					
1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe	d'aménagemen	t				
Nombre de places de stationnement non couve	ertes ou non close	es (13) :	0			
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérie	Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :					
Superficie des panneaux photovoltaïques posé	s au sol :					m²
<b>1.4 - Redevance d'archéologie préventive</b> Détaillez les parties du projet qui n'affectent pa profondeur est inférieure à 0,50 m.	s le sous-sol. Les	fondations ou les travaux n'affecte	ent pas le	sous-sol si	leur	
Surface concernée au titre des locaux :			m	² de surface t	axable o	créée
Nombre d'emplacements de stationnement con	cernés (13) :				cré	é (s)
Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérie	eure à 12 m conce	ernées				é (s)
1.5 - Cas particuliers						
Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à de Risques naturels, technologiques ou miniers ?	s prescriptions rés	sultant d'un Plan de Prévention de	s	Oui 🗌	Non [	7
La construction projetée concerne t-elle un imm l'inventaire des monuments historiques ?	neuble classé parr	mi les monuments historiques ou in	nscrit à	Oui 🗌	Non [	
2 - Autres renseignements						
2.1 - Versement pour sous-densité (VSD) (14	•					
Demandez à la mairie si un seuil minimal de de				ous construi	sez.	
Si oui, la superficie de la construction projetée es			e management	Oui 🗌	Non	
Dans le cas où la surface de plancher de votre	projet est inférieu	re au seuil minimal de densité, ind	iquez ici :			
La superficie de votre unité foncière :						m²
La superficie de l'unité foncière effectivement co	onstructible (16)					m²
La valeur du m² de terrain nu et libre :						€/m²
Les surfaces de plancher des constructions exist						m²
Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre c	lemande d'un res	crit fiscal (18), indiquez sa date				
2.2 - Plafond légal de densité (PLD) (19) Demandez à la mairie si un plafond légal de der sur votre terrain dépassent ce plafond	nsité des construc	ctions est institué dans la commune	e et si les	constructio	ns prév	ues
Si oui, indiquez ici la valeur du m² de terrain nu	et libre					€
Pour bénéficier le cas échéant de droits acquis, le 1 <sup>er</sup> avril 1976 ont été démolies	précisez si des c	onstructions existant sur votre terr	ain avant	Oui 🗌	Non [	
Si oui, indiquez ici la surface démolie (20)					mineral solution	

3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à foumir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité lotissement :	et si	votre terrain est un lot de
F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R*. 442-11 2ème alinéa du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité rescrit fiscal :	et s	i vous avez bénéficié d'un
F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un plafond légal de densit plafond :	é et	si votre projet dépasse ce
F3. Un extrait de la matrice cadastrale [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
F4. Un extrait du plan cadastral [Ancien art. R. 333-3 du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier
4 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :		
Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez béné l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	ficier	de l'exonération prévue à
F5. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous per prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	isez l	bénéficier de l'exonération
F6. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)		1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	suite	à un sinistre et que vous
F7. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre		1 exemplaire par dossier
F8. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme		1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l patrimoine (21):	l'artic	le L. 524-6 du code du
F9. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1er août 2003		1 exemplaire par dossier
5 - Autres renseignements		
(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt permettre de bénéficier d'impositions plus favorables) :	à taux	czéro +) pouvant vous

6 - Engagement du déclarant

Fait le 20/12/2016

Nom et signature du déclarant

Frédéric LANOÉ

## ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

1 - Pièces obligatoires pour tous les dossiers						
Pièces		Nombre d'exemplaires à foumir				
D1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R*. 451-2 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier				
D2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R*. 451-2 c) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier				
2 - Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :						
Pièces	53	Nombre d'exemplaires à fournir				
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :						
D3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier				
D4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier				
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des r	nonu	ments historiques :				
D5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier				
D6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier				
D7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier				
Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment adossé à un immeuble classé au titr	re de	s monuments historiques :				
D8. Des photographies faisant apparaître l'ensemble des parties extérieures et intérieures du bâtiment adossées à l'immeuble classé [Art. R. 451-4 a) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier				
D9. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte à l'immeuble classé [Art.R. 451-4 b) du code de l'urbanisme]		1 exemplaire par dossier				